

ARRETE DU MAIRE

DIRECTION VOIRIES RESEAUX
ET DOMAINE PUBLIC
Service Circulation -
Stationnement
JV/CD/GA

N° 08 P / 2021

STATIONNEMENT/CIRCULATION

AMENAGEMENT D'UN
RALENTISSEUR ET D'UN
CARREFOUR A SENS GIRATOIRE

ZA SAINTE-MARGUERITE

Le Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU l'arrêté du 24 novembre modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie (version consolidée et actualisée),

VU le décret 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'applications des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

VU le règlement de voirie communal approuvé le 24 septembre 2019, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la demande en date du 1^{er} février 2021 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur BLAUD,

VU l'arrêté de police communal n°31 C.S/2021, du 2 mars 2021, réglementant jusqu'au 19 mars 2021 la circulation et le stationnement, en agglomération, dans la Zone Artisanale Sainte-Marguerite débouchant sur l'avenue Jean Maubert (RD 304), pour la réalisation par l'entreprise POLITI, d'un ralentisseur et d'un mini giratoire définitifs,

VU l'Avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Que les travaux de sécurisation de l'entrée de la Zone Artisanale Sainte-Marguerite susvisé sont terminés, il y lieu de réglementer de façon permanente, la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé de la Zone Artisanale Sainte-Marguerite.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, de sa publication, et de la mise en place des signalisations correspondantes, les règles de circulation suivantes sont applicables de façon permanente au niveau du ralentisseur situé au débouché de l'avenue Jean Maubert et dans le giratoire nouvellement créé au carrefour de la Zone Artisanale Sainte-Marguerite :

1) Véhicules

a) sur la voie d'accès depuis l'avenue Jean Maubert jusqu'au giratoire

Création d'un ralentisseur avec maintien largeur de voie de 8,40 m.

b) dans le giratoire

- les véhicules circulant sur les voies entrantes, et notamment ceux venants de l'avenue Jean Maubert, devront céder la priorité à ceux circulant sur l'anneau ;
- dans l'anneau, circulation sur une voie unique, dans le sens antihoraire, d'une largeur de 6,00 m, plus 3 m franchissable.

2) Piétons

- traversée des piétons sur la voie d'accès à la Zone Artisanale Sainte-Marguerite entre le débouché de l'avenue Jean Maubert et la création d'un ralentisseur (déjà existant).

ARTICLE II :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et sera entretenue, par les services techniques de la ville de Grasse.

1) Pré-signalisation en amont et en aval du dispositif

A) Ralentisseur

- Panneau - type B14 - limitation de vitesse à 30 Km/h.

B) Giratoire

- 3 panneaux - type AB25 - carrefour à sens giratoire.

2) Signalisation de position de part et d'autre du dispositif

A) Ralentisseur

- 2 panneaux - type C27 - surélévation de la chaussée.

B) Giratoire

- 3 panneaux - type AB3 - cédez le passage à l'intersection ;

- 3 panneaux - type M9c - cédez le passage.

MARQUAGE AU SOL

Le dispositif sera matérialisé au sol par un marquage en peinture blanche homologué.

ARTICLE III :

Les dispositions définies par l'article I prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : RECOURS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE VI :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

30 MARS 2021

Le Maire,



Jérôme VIAUD



Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse